

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
03/07/2023		2023-7146

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Ligné
SIRET/SIREN
214400822
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
3 place de la Perretterie 44850 LIGNE / 02 40 77 00 08 / urbanisme@ligne.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Nathalie ROZE XX
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Solenne DURAND
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Zone Écoparc - Rue des Petites Granges - 49400 SAUMUR // 06 48 24 63 74 // solenne.durand@auddice.com

2. Identification du PLU	
2.1	Type de document concerné (PLU, PLU(i))
	PLU
2.2	Intitulé du document
	Modification n°2 du PLU de Ligné
2.3	Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
	Le PLU en vigueur est disponible sur le Géoportail de l'urbanisation. L'approbation de la dernière évolution du PLU date de septembre 2022 (révision allégée et modification de droit commun)
2.4	Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
	Commune de Ligné
2.5	Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
	La modification porte sur plusieurs objets, dont certains correspondent au règlement écrit qui couvre l'ensemble du territoire. Dans la notice de présentation, le secteur concerné par chaque règle est précisé.

3. Contexte de la planification	
3.1	Documents de rang supérieur et documents applicables
	Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
	☒ Oui ☐ Non
	Si oui, nom du document et date d'approbation :
	SRADDET Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022
	Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
	☒ Oui ☐ Non
	Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
	SCOT de la COMPA approuvé le 28 février 2014.
	Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
	DTA de l'Estuaire de la Loire (en cours d'abrogation) Le Plan Climat Energie Territorial du département de la Loire-Atlantique Le Plan Climat Energie Territorial de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis SDAGE Loire Bretagne SAGE Estuaire de la Loire PGRI Loire Bretagne Schéma régional des carrières

Schéma régional de cohérence écologique

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

3 mai 2019 (DÉCISION N° 2019-3871)

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒ Oui

☐ Non

La procédure de révision allégée n°1 approuvée en septembre 2022 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale mais la procédure de modification n°1 approuvée en septembre 2022 et la procédure de déclaration de projet n°1 approuvée en juillet 2022 ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine**4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique**

Modification n°2 du PLU

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

5 302 habitants en 2019

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Il n'y a pas d'évolution de surface			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	184.99	4.05	184.99	4.05
zones 1 AU	6.85	0.15	6.85	0.15
zones 2 AU	6.20	0.14	6.20	0.14
zones A	4066.07	89.09	4066.07	89.09
zones N	286.17	6.27	286.17	6.27
Total	4564.24	100	4564.24	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Objectif. Limiter la consommation foncière pour de l'habitat.

Texte du PADD :

Optimiser l'urbanisation du potentiel foncier disponible dans l'agglomération, avant de n'envisager des extensions urbaines au niveau de l'agglomération.

Permettre une consommation foncière maximale pour de l'habitat de **7,1 hectares en extension de l'urbanisation**.

Justifications :

- La modération de la consommation foncière

A Ligné, entre juin 2009 et mai 2018, environ 20,44 ha ont été urbanisés pour de l'habitat, soit un rythme de 2,32 ha par an. Le projet de PLU prévoit l'urbanisation d'environ **7,1 ha en extension urbaine entre mai 2018 et janvier 2030**. A l'intérieur du tissu urbain existant, **8,9 ha ont été identifiés en dents creuses** pour accueillir du logement. Ainsi, au total, le PLU prévoit l'artificialisation de **16 ha en densification des tissus bâtis et en extension urbaine**.

Consommation foncière observée entre juin 2009 et mai 2018 (analyse par photos aériennes des surfaces urbanisées à l'intérieur et à l'extérieur du tissu urbain)		Consommation maximale envisagée en extension urbaine par le PLU entre mai 2018 et janvier 2030	
Total ha	Moyenne annuelle ha/an	Total en ha	Moyenne annuelle ha/an
20,4 ha	2,3 ha/an	16,0 ha en prenant en compte les extensions urbaines et les surfaces en dents creuses identifiées (terrains mobilisables)	1,37 ha/an en prenant en compte les extensions urbaines et les surfaces en dents creuses identifiées (terrains mobilisables)

- Compatibilité avec le SCOT

Extrait du Document d'Orientation et d'Objectifs d SCOT

Le SCOT retient un **objectif maximal de consommation foncière d'environ 690 ha sur 17 ans pour les besoins en logements et pour les activités économiques** (soit un objectif annuel de 41 ha). Cette estimation inclut aussi bien l'extension urbaine que le renouvellement urbain.

	Surface maximale dédiée à l'habitat entre 2014 et 2030 selon le SCOT	Surface maximale (par an) dédiée à l'habitat selon le SCOT	Consommation maximale envisagée en extension urbaine par le PLU entre mai 2018 et janvier 2030
Ligné	25,5 ha	1,5 ha/an	1,37 ha/an en prenant en compte les extensions urbaines et les surfaces en dents creuses identifiées (terrains mobilisables)

L'analyse de la capacité de densification et de mutation du tissu urbain a permis d'identifier que les dents creuses à l'intérieur du tissu urbain (terrains mobilisables) couvraient une surface de 8,9 ha. De plus, 7,1 ha ont été identifiés en extension de l'urbanisation à vocation d'habitat.

L'enveloppe foncière dédiée à l'habitat entre mai 2018 et janvier 2030 au sein du PLU de Ligné est **donc de 16,0 ha, soit une moyenne annuelle de 1,37 ha par an**. Ces chiffres sont compatibles avec le SCOT qui fixe une enveloppe foncière maximale de 1,5 ha par an entre 2014 et 2030.

Enveloppe foncière dédiée à l'habitat dans le PLU de Ligné (mai 2018 – janvier 2030)	Superficie totale	Superficie moyenne annuelle en ha
Terrain mobilisable	8,9 ha	0,76 ha/an
Extension de l'urbanisation	7,1 ha	0,61 ha/an

Objectif. Limiter la consommation foncière pour de l'activité économique.

Texte du PADD :

Permettre une consommation foncière maximale pour de l'activité économique de **2,4 hectares en extension de l'urbanisation**.

Fixer un objectif de **renouvellement urbain de 50%** dans l'implantation des activités économiques.

Justifications :

Zone d'activités du Coudrais

Surface en extension urbaine	2,4 ha
Surface en renouvellement urbain	3,4 ha
Total des surfaces dédiées à l'activité économique dans le projet communal	5,8 ha
% de renouvellement urbain	59 %

Localisation des surfaces en renouvellement urbain et en extension urbaine pour de l'activité économique



Objectif. Limiter la consommation foncière pour des équipements.

Texte du PADD :

Permettre une consommation foncière maximale pour des équipements de **4,9 hectares en extension de l'urbanisation.**

Justifications :

	Consommation foncière observée entre juin 2009 et mai 2018 <i>(analyse par photos aériennes des surfaces urbanisées à l'intérieur et à l'extérieur du tissu urbain)</i>		Consommation envisagée par le PLU entre mai 2018 et janvier 2030	
	Total ha	Moyenne annuelle ha/an	Total en ha	Moyenne annuelle ha/an
Équipement	6,7 ha	0,8 ha/an	4,9 ha <i>uniquement en extension urbaine</i>	0,4 ha/an

Le PLU prévoit de réduire le rythme d'urbanisation par rapport à la consommation réelle observée entre juin 2009 – mai 2018 et dédiée aux équipements.

4.3 Caractéristiques de la procédure**4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure**

La procédure de modification n°2 porte sur plusieurs objets distincts :

- Supprimer d'une connexion douce sur l'OAP Fromentin
- Modifier l'OAP des Palmiers ainsi que du zonage Ub1 au détriment du zonage Ub2 pour favoriser les commerces et services
- Renforcer de la protection des haies
- Renforcer de la protection des mares
- Supprimer les obligations de stationnement visiteur en centre bourg
- Permettre les services non compatibles avec l'habitat en secteur Ueb
- Décaler de quelques mètres un emplacement réservé
- Permettre l'habitat mobile en zone dédiée à l'habitat
- Ajuster une précision sur la réglementation en matière de surface imperméabilisée
- Corriger une erreur matérielle sur un changement de destination
- Mettre à jour des annexes pour intégrer les secteurs d'information sur les sols selon le courrier de la DREAL reçu le 19 septembre 2022.
- Faire évoluer les règles d'implantation des constructions pour mieux préserver le patrimoine naturel ou culturel
- Faire évoluer le règlement concernant l'implantation des abris de jardin
- Ajouter un changement de destination

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
En supprimant l'obligation de réaliser des places de stationnement en centre-ville sur des secteurs où l'offre en stationnement public est déjà très importante du fait de la présence d'un commerce de grande surface, la modification favorise la densité des futurs logements.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
La procédure de modification renforce la réglementation portant sur les haies identifiées sur le plan de zonage lors de la révision allégée approuvée en 2022 et explicite la réglementation portant sur les mares identifiées sur le plan de zonage lors de la révision

générale approuvée en 2020.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le PLU identifie des zones humides à préserver
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le SRCE et le SCOT de la COMPA identifient la Trame verte et bleue sur le territoire communal.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	La ZNIEFF de type II « forêt du Cellier » est limitrophe avec la commune de Ligné
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement			
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	La modification précise la protection des mares identifiées sur le plan de zonage. Ces mares recoupent en grande partie des zones humides identifiées sur le plan de zonage. L'évolution de la réglementation renforce la protection des mares au même niveau que la protection des zones humides.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☐	La modification du PLU porte sur des évolutions du règlement écrit qui concernent l'ensemble du territoire mais ces évolutions n'ont pas d'impact sur la trame verte et bleue ou la renforcent (précision sur la règlement des mares et renforcement de la réglementation sur les haies)
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	La ZNIEFF de type II « forêt du Cellier » est limitrophe avec la commune de Ligné et n'est pas impactée par la modification.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ;	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☒	☐	La modification du PLU ne modifie pas la protection des éléments identifiés au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme, ni les règles encadrant la volumétrie ou l'aspect des constructions.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	La modification du PLU précise la réglementation des mares identifiées sur le plan de zonage lors de la révision générale approuvée en 2020 en la portant au même niveau que celle des zones humides. La modification renforce la protection des haies validée lors de la révision allégée approuvée en 2022.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques

associées
Septembre 2023
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Aucune autres consultations n'est envisagées
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☐
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Annexe II

(personne publique responsable)			
Fait à	XX	le,	XX
Nom	XX	Prénom	XX
Qualité	XX		
Signature			
			